



**VILLE D'EYBENS**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
CHAPITRE II : Travaux préparatoires.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Commissions municipales.....	4
Article 6 : Commission communale pour l'accessibilité.....	4
Article 7 : Commission d'appel d'offres.....	4
Article 8 : Comités consultatifs.....	5
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....	5
Article 9 : Présidence.....	5
Article 10 : Secrétariat de séance.....	5
Article 11 : Quorum.....	5
Article 12 : Mandat.....	6
Article 13 : Accès et tenue du public.....	6
Article 14 : Déroulement de la séance.....	6
Article 15 : Séance à huis clos.....	6
Article 16 : Police de l'assemblée.....	6
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	7
Article 17 : Débats ordinaires.....	7
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire.....	7
Article 19 : Vœux et motions.....	7
Article 20 : Questions orales.....	7
Article 21 : Suspension de séance.....	7
Article 22 : Clôture de toute discussion.....	8
Article 23 : Votes.....	8
CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et clôture de séance.....	8
Article 24 : Procès-verbaux.....	8
Article 25 : Comptes-rendus.....	8
Article 26 : Clôture de la séance.....	9
Article 27 : Expression citoyenne.....	9
CHAPITRE VI : Organisation des élus.....	9
Article 28 : Groupes d'élus.....	9
Article 29 : Réunion des Présidents de groupes d'élus.....	9
Article 30 : Bulletin d'information municipal.....	9
CHAPITRE VII : Mise en œuvre du règlement intérieur.....	10
Article 31 : Modification du règlement intérieur.....	10
Article 32 : Application du règlement intérieur.....	10
ANNEXE.....	11

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Préambule :**

Article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L.2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

**D'ordinaire, le conseil municipal se réunit une fois par mois, en principe un jeudi, sachant que cette date peut varier en fonction des impératifs d'ordre du jour et de calendrier.**

### **Article 2 : Convocations**

Article L.2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L.2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour une réunion le jeudi, la convocation sera envoyée au plus tard le vendredi précédent (les 5 jours francs correspondant au nombre de jours, y compris les dimanches ou jours fériés, comptés entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Le maire peut réunir les présidents de groupe pour en débattre préalablement à chaque conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage à l'entrée de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune).

## CHAPITRE II : Travaux préparatoires

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L.2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L.2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Une note de synthèse portant sur la décision soumise au conseil ou les textes des projets de délibération tenant lieu de note de synthèse sont envoyés en même temps que la convocation. Ils sont accompagnés le cas échéant de documents ou d'extraits permettant aux élus de voter en toute connaissance de cause. La liste des documents ainsi diffusés en annexe est jointe aux projets de délibérations, ainsi que la mention des documents in extenso remis aux seuls présidents de groupe pour leur permettre la préparation du conseil.

La consultation des dossiers, projets de contrats sera possible sur demande écrite adressée au maire (via son secrétariat), au moins 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou à défaut de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## Article 5 : Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions sont convoquées par le maire. Elles assurent le suivi des différentes politiques municipales et examinent les projets de délibérations qui seront soumis par le maire au conseil municipal.

Le Président ou le vice-Président de chaque commission se réserve le droit d'inviter en réunion de commission chaque personne qu'il jugera utile.

## Article 6 : Commission communale pour l'accessibilité

Article L.2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

## Article 7 : Commission d'appel d'offres

Article 22 du Code des marchés publics : *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.*

*Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte reste ;  
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

Le fonctionnement des commissions d'appel d'offres est régi par le code des marchés publics.

## **Article 8 : Comités consultatifs**

*Article L.2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 9 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 10 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 11 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 12 : Mandat

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché, et celle-ci est portée sur la feuille de présence. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 14 : Déroulement de la séance

Chaque conseiller signe la feuille de présence à l'entrée de la salle du conseil.

Le maire prononce l'ouverture de la séance, propose au conseil municipal la désignation du secrétaire, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente éventuellement amendé par des rectifications acceptées par l'assemblée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui n'impliquent pas une décision immédiate. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

### Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Les débats pourront faire l'objet d'un enregistrement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

*Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.  
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.  
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

### Article 19 : Vœux et motions

Tout groupe peut présenter une motion ou un vœu sur des questions d'intérêt local.

Le texte, signé par le Président du groupe, est remis au maire 7 jours au moins avant la séance pour être diffusé avec les projets de délibérations.

### Article 20 : Questions orales

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Au début de la séance, quand le maire le sollicite, les conseillers municipaux signalent leur souhait de poser une ou des questions orales portant sur des sujets d'intérêt local.

Si l'importance ou la nature de la question orale le justifie, elle peut être communiquée au conseil municipal par écrit en début de séance, sur support papier et électronique, pour en faciliter la compréhension et la transcription au procès verbal.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, un temps n'excédant pas 30 minutes est réservé à ces questions orales.

Le maire ou l'élu compétent répond directement à la question. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire ou l'élu compétent peut décider de reporter la réponse à la prochaine séance du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire ou l'adjoint délégué pourra les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un président de groupe.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 22 : Clôture de toute discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion, et qu'il soit procédé au vote ; il appartient au maire seul de mettre fin aux débats.

## Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votes « pour », le nombre de votes « contre » et les abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté s'il obtient une majorité de voix des élus présents ou représentés.

## CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et clôture de séance

### Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification sur la forme à apporter au procès-verbal.

### Article 25 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée) ainsi que sur le site Internet de la ville et tout autre endroit décidé par le Maire.

Il présente une courte synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations ainsi que le sens de leur vote y sont mentionnés.



## Article 26 : Clôture de la séance

Après l'épuisement de l'ordre du jour, et relecture du procès verbal par le secrétaire, le maire prononce la clôture de la séance.

## Article 27 : Expression citoyenne

Après la clôture de la séance, le maire durant un quart d'heure au maximum peut donner la parole aux personnes du public présentes qui déclinent leur identité avant d'exprimer oralement leur question aux élus de la commune. Les questions posées doivent être des questions d'intérêt général, concernant la ville.

Si une réponse immédiate est possible, elle est donnée par l'élu en charge de la délégation correspondant à la préoccupation exprimée. La personne ayant posé la question initiale peut également, dans le cadre de l'exercice d'un droit de suite, apporter son propre commentaire à la réponse formulée par le maire ou l'élu délégué. S'il le juge utile, l'élu concerné peut apporter une ultime précision et clore ainsi la discussion.

Si une réponse immédiate est impossible, une modalité pour fournir une réponse est proposée.

Par ailleurs, les citoyens peuvent aussi utiliser le droit d'interpellation, à travers une pétition ayant reçu la signature nominative d'au moins 1% de la population municipale, soit au moins 100 Eybinois ou Eybinoises âgé(e)s d'au moins 14 ans.

Une telle pétition est alors présentée en conseil municipal par les représentants désignés par les pétitionnaires, pour une durée maximale de 10 minutes au début du Conseil municipal, dans le cadre d'une suspension de séance.

Les élus prennent acte de l'interpellation à la reprise de la séance du Conseil municipal et fixent les modalités d'un débat en Conseil de Ville. Ces dispositions font l'objet d'une délibération.

## CHAPITRE VI : Organisation des élus

### Article 28 : Groupes d'élus

Les élus du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration signée adressée au maire, listant les intéressés et précisant le nom du Président.

Chaque conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller municipal qui souhaite ne s'inscrire à aucun groupe politique est reconnu comme non-inscrit. Un ou des groupes de non-inscrits peuvent se constituer dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Chaque année les groupes confirment leur existence et désignent leur président. Ils notifient ces informations au Maire qui les publie.

Toute modification (y compris inscriptions, démissions, exclusions) pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire et publiée.

### Article 29 : Réunion des Présidents de groupes d'élus

Elle peut être demandée par chaque responsable de groupe d'élus, par courrier précisant les thèmes proposés à la discussion commune. Elle est présidée par le maire ou par le premier adjoint.

### Article 30 : Bulletin d'information municipal

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Afin de permettre une expression démocratique, chaque groupe appartenant ou non à la majorité dispose d'un espace équivalent d'expression dans les colonnes du bulletin municipal dès lors que celle-ci porte sur les réalisations municipales et la gestion du conseil municipal.

Aucun texte à caractère diffamatoire ne pourra être publié.

CHAPITRE VII : Mise en œuvre du règlement intérieur

### **Article 31 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par délibération, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Il sera actualisé en fonction des nouvelles dispositions législatives qui pourraient intervenir en cours de mandat.

### **Article 32 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'approuvant est devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

**ANNEXE**  
**La prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :  
« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

\*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.